



Bonjour Tom. Je me pose une question...
Peux-tu m'en dire plus à propos d'un licenciement pour absence prolongée ?

Le principe est :

L'absence du salarié pour maladie ne peut en aucun cas justifier un licenciement. (Article L. 1132-1 du Code du travail).

- **En revanche :**

Les perturbations causées dans le **fonctionnement de l'entreprise** par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié en raison de sa maladie peuvent constituer une cause de licenciement si **elles rendent nécessaire le remplacement définitif de l'intéressé.**

- **Sur la lettre de licenciement :**

La lettre de licenciement doit impérativement mentionner :

- > D'une part la perturbation de l'entreprise ou d'un service essentiel à son fonctionnement, celle de l'établissement n'était pas suffisante.
- > D'autre part, la nécessité du remplacement définitif du salarié.



?



Est-ce qu'il existe une jurisprudence récente en la matière ?

Oui.

La Haute juridiction du 10 mars 2021 (*Cass.soc. n° 19-11.305*) a estimé que :

Lorsque l'absence prolongée du salarié pour cause maladie résulte d'un manquement de l'employeur à ses obligations :

- > **Ses conséquences** sur le fonctionnement de l'entreprise **ne peuvent** être invoquées pour justifier un licenciement.

